

Investissements Tepa : le prix du danger

★ La fin du recours au fonds Tepa préconisé par le rapport de la Cour des comptes semble contradictoire avec la nécessité d'accroître la part de fonds privés dans le financement des films et fictions.



★ Dans son rapport intitulé "les Soutiens à la production cinématographique et audiovisuelle, des changements nécessaires", rendu public début avril, la Cour des comptes épingle les producteurs du secteur audiovisuel, dont elle a jugé les performances "sans rapport avec les montants investis", et les producteurs de cinéma.

Analysant les aides directes qui sont en forte augmentation (fonds du CNC et crédits d'impôt, notamment), les magistrats de la rue Cambon ont passé au crible les dispositifs fiscaux de droit commun destinés à favoriser l'investissement dans les PME. C'est un des effets de la loi Tepa du 21 août 2007, dont l'ambition était d'augmenter la croissance en augmentant le capital productif de l'économie et en encourageant ce type d'investissements.

Substitution aux "guichets"

Depuis quelques années, le secteur de la production cinématographique et audiovisuelle a vu se développer des véhicules d'investissement ad hoc qui se sont mis à investir dans la production de séries – *Borgia*, produite par le groupe Lagardère et financée par Axone, en est un bon exemple – ainsi que dans la production de longs métrages. *Dans la cour*, de Pierre Salvadori, sur les écrans cette semaine, a ainsi bénéficié de l'apport en coproduction de Delta Cinéma, structure Tepa créée en 2010. Ces sociétés peuvent choisir d'accompagner sur un line-up différents producteurs qui leur soumettront leurs projets au nom d'un droit de premier regard. La Cour des comptes a identifié d'autres structures, "créées en vue de la production ou de la distribution d'un seul film", voire la mutualisation de l'investissement sur un portefeuille de films ou l'acquisition de droits d'exploitation et de distribution de films de catalogue.

Le constat posé, on relèvera que ces intervenants se sont en partie substitués aux "guichets" défaillants ou moins généreux des distributeurs et des diffuseurs. Ceux-ci sont prêts, contrairement à ce que soutient la Cour des comptes, en semblant limiter ce type d'investissement aux "films de genre", à coproduire des films différents, comme *Un château en Italie*, de Valéria Bruni Tedeschi, en 2013.

Le véhicule Tepa est plus attractif que les Sofica puisqu'il bénéficie d'un meilleur plafonnement et n'a pas de limite dans le mécanisme d'adossement. Il pose un principe de rentabilité, en partie sapé par la charte des Sofica modifiée en 2010, qui encadre strictement les conditions d'investissement au terme d'un contrat d'association à la production (et non de coproduction).

Contrepartie équilibrée

La Cour des comptes s'inquiète de l'absence d'un système d'agrément de ce type d'investissements, soulignant qu'il "n'existe aucun contrôle sur la destination des fonds défiscalisés". Elle omet d'indiquer que les structures sérieuses pouvant faire appel à l'épargne des assujettis à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) ou à l'impôt sur le revenu (IR), déposent des prospectus auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) dans lesquels la stratégie d'investissement sur les films, le seuil de rentabilité calibré en fonction du potentiel commercial de l'œuvre et les montants en coproduction sont fixés rigoureusement. L'objectif de rentabilité, ici critiqué dans le rapport de façon assez étonnante, est en réalité une contrepartie équilibrée tirée des productions en besoin de financement.

A cet égard, regretter le "cumul" du recours à ce type de partenaires avec les Sofica souligne une approche un peu rapide des conditions de financement d'une œuvre audiovisuelle, compte tenu des obligations de chacun. Ainsi, il paraît abusif d'évoquer, en ces temps compliqués pour l'industrie du contenu, le risque "d'un effet d'aubaine pour des productions déjà soutenues par ailleurs".

La fin du recours à la loi Tepa paraît une recommandation bien audacieuse. En réalité, les véhicules d'investissement existants sont une étape vers la mise en place d'un financement privé alternatif, sans levier ou incitation fiscale, s'apparentant à l'"equity investment" existant aux Etats-Unis. C'est ce qu'annonce d'ailleurs in fine la Cour des comptes, sans en tirer les conséquences, lorsqu'elle dit souscrire "à la nécessité d'accroître la part des fonds privés dans le financement des œuvres cinématographiques et audiovisuelles".

Charles-Edouard Renault,
avocat associé – DGFLA